

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.844 du 23 janvier 2008

G./A.182.868/VI-17.416

En cause : **SZOSTAK** Pierre-Yves,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Commune de Flémalle,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2007 par Pierre-Yves SZOSTAK qui demande l'annulation de "l'arrêté du collège communal du 16 février 2007 relatif à l'organigramme des services communaux en ce que cet arrêté procède au retrait, par changement d'affectation, d'un effectif du service de la recette communale à partir du 19 février 2007";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 9 octobre 2007 adressée au Conseil d'Etat par les avocats du requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel DE TROYER, loco Mes Laurence RASE et Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Quentin PEIFFER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 octobre 2007, le requérant fait savoir qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.